

**DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 290**

**CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN INGÉNIERIE FISCALE**  
**AVEC LA SOCIÉTÉ LEYTON CTR**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2022-046 en date du 8 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Vannina PRÉVOT, adjointe au Maire, déléguée à la Culture, au Patrimoine, aux Jumelages, à l'Animation locale et à la Santé du 8 août 2022 au 14 août 2022 inclus,

**Vu** le projet de convention ci-annexé,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de mener à bien une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale et plus particulièrement sur l'optimisation de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en section de fonctionnement ;

**DÉCIDE**

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-2022809-222-290-66

Réception en sous-préfecture le : 12/08/2022

Publication le : 16/08/2022

**Article 1<sup>er</sup> :**

La convention d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, et les éventuels avenants, sont signés avec la société LEYTON CTR, 16 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux.

**Article 2 :**

La rémunération de la société LEYTON CTR est fixée à 35 % des économies réalisées et/ou gains constatés. La rémunération ne pourra pas être supérieure à 39 999 € HT.

**Article 3 :**

Les prestations ont lieu jusqu'au 31 décembre 2023 et le contrat continue de courir jusqu'en 2026 en ce qui concerne le calcul des économies réalisées et donc de la rémunération du prestataire.

**Article 4 :**

Les dépenses occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2022 et suivants.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 09 août 2022**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Pour le Maire empêché,**

**La 6<sup>e</sup> Adjointe au maire,**



**Vannina PRÉVOT**